

Règlement intérieur Parc aquatique communautaire AquaSud

Le Président de la Communauté de communes du Pays bigouden sud,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance présenté au bureau communautaire du 5 octobre 2023

Considérant qu'il convient d'établir un règlement intérieur pour le parc aquatique AquaSud dans l'intérêt d'assurer la sécurité, l'ordre et la tranquillité du public, ainsi que le respect des bâtiments et des installations.

ARTICLE 1 : Horaires

Les horaires d'ouverture et de fermeture au public sont affichés à l'entrée de l'établissement et près des caisses.

L'établissement est fermé le 1er janvier, le 1er mai et le 25 décembre.

La direction de l'établissement se réserve le droit de modifier ces horaires en cas de nécessité.

En cas de grande affluence, la direction pourra procéder temporairement à la fermeture de la caisse et la durée du bain pourra être limitée à une heure sans que cette mesure n'entraîne une réduction du droit d'entrée.

ARTICLE 2 : Accès

Nul ne peut pénétrer dans l'enceinte du parc aquatique sans remplir les conditions fixées au présent règlement et avoir notamment acquitté un droit d'entrée.

La fréquentation maximale instantanée de l'établissement (F.M.I.) est fixée à 300 personnes.

L'accès du public à l'établissement est formellement interdit en l'absence du personnel chargé de la surveillance des bassins.

ARTICLE 3 : Droits d'entrée

Les usagers doivent acquitter un droit d'entrée à la caisse.

Les tarifs en vigueur, fixés par délibération du Conseil Communautaire, sont affichés dans le hall d'accueil.

L'usager doit présenter un justificatif pour bénéficier d'un tarif réduit.

Les cartes, mêmes non utilisées, ne sont pas remboursables.

La délivrance des tickets et l'entrée des usagers cessent 20 minutes avant l'évacuation du bassin.

La durée d'utilisation de l'établissement donnée par le droit d'entrée peut être limitée à une heure de baignade, sans que cette mesure entraîne une réduction de tarif.

Les groupes encadrés d'enfants peuvent être admis pendant les heures d'ouverture au public à la suite d'un accord avec la direction selon les tarifs et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Obligations

Les usagers doivent avoir une tenue décente et une attitude correcte. Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, à la tranquillité ou à la sécurité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement, est formellement interdit.

L'accès à l'établissement n'est autorisé aux enfants de moins de 10 ans que s'ils sont accompagnés, en permanence, d'une personne majeure et en tenue de bain.

ARTICLE 5 : Déshabillage et habillage

Les espaces communs des vestiaires sont mixtes.

Le déshabillage et l'habillage en dehors des cabines individuelles et vestiaires collectifs sont interdits. Les cabines ne pourront être occupées que par une seule personne à la fois ; toutefois, un père ou une mère pourra occuper une cabine en même temps que son enfant.

L'occupation d'une cabine ne doit pas excéder 10 minutes.

La nudité dans les espaces communs, en dehors des vestiaires collectifs réservés à son sexe, est strictement interdite, notamment dans les douches collectives.

Il est également interdit de laisser des vêtements dans les cabines de déshabillage.

La zone pieds nus commence dès la sortie des cabines, sur la zone en carrelage blanc.

ARTICLE 6 : Conservation des effets vestimentaires

L'utilisation des casiers consigne est obligatoire. La manipulation de ces derniers est décrite avec précision dans le local où se trouvent ces casiers.

Chacun est responsable de l'utilisation du casier qu'il a choisi ; l'établissement ne répond pas de l'oubli du justificatif du droit d'entrée ni des objets égarés ou volés dans un casier ou dans un vestiaire collectif.

Aucun objet ne doit être laissé dans les casiers en dehors des heures d'ouverture.

Il est vivement conseillé de ne pas apporter d'objet de valeur dans l'établissement.

ARTICLE 7 : Objets trouvés

Les objets trouvés devront être remis à la caisse.

ARTICLE 8 : Tenue des usagers

Seul le maillot de bain est autorisé, l'utilisation des shorts et bermudas est strictement interdite. Sur autorisation exceptionnelle du MNS, une tenue type lycra ou top néoprène peut être autorisée.

Le port du bonnet de bain est obligatoire.

Les usagers doivent rester correctement et décentement vêtus y compris lors de l'accès à l'espace extérieur.

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, à la tranquillité des baigneurs, à la propreté de l'établissement serait sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. Dans cette hypothèse, il n'y aura lieu à aucun remboursement.



ARTICLE 9 : Accès aux bassins

Les baigneurs ne peuvent accéder aux plages et aux bassins qu'en tenue de bain et pieds nus ou tongs de piscine.

Avant d'accéder aux plages, les baigneurs doivent obligatoirement se savonner sous la douche et passer par le pédiluve, y compris lors du retour à l'intérieur de la piscine à la suite d'un passage par l'espace extérieur.

Les non-nageurs doivent se baigner là où ils ont pied (profondeurs indiquées sur les bords du bassin) ou utiliser une ceinture de nage. L'établissement prête gracieusement les ceintures de nage et des brassards sous réserve de leur rangement après utilisation. Le prêt ou l'utilisation de tout autre matériel est soumis à l'appréciation du maître-nageur en charge de la surveillance.

Les enfants qui utilisent des manchons gonflables, le font sous la surveillance et la responsabilité de l'adulte qui les accompagne.

La pataugeoire est réservée aux enfants de moins de 7 ans surveillés par l'adulte qui les accompagne.

En cas de problème de santé particulier, il est recommandé de se signaler aux personnes de surveillance.

L'accès au bassin est interdit :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés d'un adulte,
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses,
- aux personnes perturbées, en état apparent d'ivresse,
- aux personnes porteuses de parasites : poux, etc....
- aux animaux, même tenus en laisse,
- à titre exceptionnel, l'accès aux chiens-guides est autorisé dans le hall d'accueil.

ARTICLE 10: Accès au toboggan

Des dispositions particulières concernant l'utilisation du toboggan sont affichées à proximité de ce dernier.

L'usage du toboggan est interdit aux enfants de moins de 1 m, entre 1 m et 1,20 m (toise), une tolérance est autorisée accompagné d'un adulte.

Pour des raisons de sécurité, l'espace toboggan peut être fermé sur décision du maître-nageur en charge de la surveillance.

Les utilisateurs devront respecter impérativement les consignes suivantes:

- descendre un par un en respectant les feux vert et rouge,
- les départs groupés sont strictement interdits,
- ne pas remonter le toboggan en sens inverse, ni se mettre debout,
- ne pas utiliser de planche pour glisser,
- ne pas ralentir ni s'arrêter en cours de descente,
- glissade en position assise ou allongée, tête vers le haut obligatoirement,
- à l'arrivée, se laisser tomber naturellement sans chercher à se freiner et dégager rapidement la zone de réception.

ARTICLE 11 : Interdictions

Il est interdit :

- de fumer ou de mâcher du chewing-gum dans l'enceinte de l'établissement,
- de laisser les enfants que l'on a accompagnés sans surveillance dans l'établissement,
- de cracher à terre ou dans le bassin ou de polluer l'eau de toute autre façon,
- de manger dans le hall des bassins, de jeter papiers, chewing-gum, ou autres objets en dehors des poubelles,
- de détériorer le bâtiment et le matériel ou de salir sa cabine par des inscriptions,
- d'utiliser des flacons en verre ou d'introduire dans l'établissement tout objet pouvant nuire à la sécurité des usagers,

- d'utiliser des radios, des téléphones ou tout autre appareil émetteur ou amplificateur de son,
- d'utiliser des appareils de prise de vues sans autorisation de la direction ou du MNS,
- de distribuer, de coller ou apposer tracts ou affiches sans autorisation de la direction,
- **de pénétrer dans les sanitaires et sur les plages en chaussures même lors des manifestations sportives,**
- d'utiliser des engins gonflables sans autorisation du maître-nageur en charge de la surveillance,
- de courir, bousculer et glisser sur les plages et de façon générale dans l'ensemble de l'établissement,
- de plonger et sauter dans le bassin de loisir et dans la zone du grand bain inférieure à 1,20 m,
- de sauter et de plonger dans les bassins sans s'assurer qu'aucun baigneur ne se trouve à l'endroit du plongeon, de plonger dans la partie du bassin sportif où la profondeur est insuffisante, et de faire des sauts périlleux,
- de pousser toute personne se trouvant sur une plage, de se livrer à des actes ou des jeux pouvant occasionner le désordre et gêner les autres baigneurs,
- de lancer tout objet pouvant blesser les baigneurs, de jouer au ballon sans autorisation du maître-nageur en charge de la surveillance et de jouer au ballon sur les plages,
- de jouer ou de stationner à proximité de la grille d'évacuation des eaux située au fond des bassins,
- de s'entraîner à l'apnée,
- de simuler une noyade,
- de porter une ceinture d'apprentissage autrement qu'autour de sa taille,
- de porter des brassards autrement qu'aux bras,
- d'utiliser des accessoires de plongée sous-marine, sauf les lunettes aquatiques si ces dernières sont entièrement en plastique, sans autorisation du maître-nageur en charge de la surveillance.

ARTICLE 12 : Enseignement de la natation

La Communauté de communes se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement des leçons de natation par les éducateurs sportifs du parc aquatique, aux conditions fixées par le conseil communautaire.

Le conseil communautaire peut toutefois par convention, confier une partie de cette mission à une association.

En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer, même à titre gratuit, à l'intérieur de la piscine, l'enseignement de la natation ou toutes autres disciplines aquatiques, sauf accord de la collectivité.

ARTICLE 13 : Discipline et surveillance

L'établissement est placé sous la responsabilité du directeur ou de son représentant, assisté de son personnel.

Le bassin est placé sous la surveillance constante d'un ou plusieurs maîtres-nageurs sauveteurs qui assurent, en outre, le bon fonctionnement de l'ensemble, la discipline générale et coordonnent les secours.

Les utilisateurs sont tenus de se conformer immédiatement à toutes les injonctions faites par les maîtres-nageurs en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

En cas de non-respect de ce règlement et des consignes données par le personnel du parc aquatique, il pourra être procédé à l'expulsion temporaire ou définitive du ou des contrevenants, sans que ceux-ci puissent prétendre à un quelconque dédommagement. Des poursuites judiciaires pourront être engagées par la collectivité.

Toute personne constatant un quelconque accident ou danger potentiel doit le signaler immédiatement au personnel du parc aquatique.

En cas de déclenchement de l'alarme, les usagers doivent immédiatement évacuer le bassin et se conformer aux instructions qui leur seront données par le personnel de l'établissement. Les directions et les sens des sorties d'urgence de l'établissement sont indiqués sur le plan général du parc aquatique.

ARTICLE 14 : Réclamations

Toutes les réclamations sont à adresser au président de la Communauté de communes par mail à sport@ccpbs.fr ou par courrier.

ARTICLE 15 : Application

Mme la directrice générale des services, et M. le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à Pont-l'Abbé, le 5 janvier 2024

LE PRESIDENT

Stéphane LE DOARE

